



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2B-2021-06-09-00001 du 9 juin 2021**

**Portant obligation de diverses mesures de contrôle de la plaisance dans le département de la Haute-Corse dans le cadre de la prévention de la contagion à la Covid-19**

Le préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse et des élus ;

**Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion propices à la circulation du virus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant que** l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que la plaisance représente annuellement 400 000 nuitées dans les ports de Corse ;

**Considérant** que le dispositif mis en œuvre pour les passagers des compagnies de transport maritime rejoignant la Corse depuis le continent (obligation de test RT-PCR de moins de 72 heures ou antigénique décelant la protéine N du SARS-CoV-2 de moins de 48 heures avant le départ et déclaration sur l'honneur ou présentation d'un passeport vaccinal) s'appuyant sur un contrôle à l'embarquement, ne s'applique pas aux passagers de navires de plaisance faisant escale en Corse ;

**Considérant** qu'au regard du contexte sanitaire actuel, et à l'aune de la saison estivale 2021, il convient d'étendre ce dispositif aux passagers de navires de plaisance faisant escale dans les ports de plaisance de Corse, en provenance de ports du continent français, italien, des îles italiennes ou de toute autre destination et d'organiser son contrôle ;

**Considérant** que dans le cadre de la sortie de l'urgence sanitaire, il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et nécessaires ;

*Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse*

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – NAVIRE RÉSIDANT EN CORSE A L'ANNÉE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le navire résidant à l'année en Haute-Corse quittant son port d'attache pour une destination hors de Corse et pour un séjour de plus de 24 heures doit déclarer, avant le départ, sa destination au responsable de la capitainerie ou au gestionnaire de la zone de mouillage organisé.

### **TITRE II – NAVIRE EN PROVENANCE DE FRANCE CONTINENTALE OU DE PAYS ÉTRANGERS**

**Article 2** – Tout navire en provenance du territoire hexagonal ou de l'étranger arrivant dans un port de plaisance de Haute-Corse doit s'annoncer avant son arrivée à la capitainerie du port. Seule la provenance du navire est prise en compte, sans considération de son pavillon ou de la nationalité de ses occupants.

#### **Pays classés en zone verte**

Avant son arrivée, tout passager âgé de onze ans ou plus doit transmettre au responsable du bureau du port ou de la capitainerie, les documents suivants :

**1** – soit le résultat d'un test de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures ou antigénique décelant la protéine N du SARS-CoV-2 de moins de 48 heures avant l'embarquement ;

**2** – soit un justificatif de son statut vaccinal.

Ces documents peuvent être présentés à l'arrivée, exceptionnellement et avec accord de l'autorité portuaire.

### Pays classés en zone orange

Avant son arrivée, tout passager âgé de onze ans ou plus doit transmettre au responsable du bureau du port ou de la capitainerie, les documents suivants :

- 1 – soit le résultat d'un test de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant ou antigénique décelant la protéine N du SARS-CoV-2 de moins de 48 heures avant l'embarquement ;
- 2 – soit un justificatif de son statut vaccinal.

Les personnes majeures ne pouvant pas justifier de leur statut vaccinal devront respecter une période d'isolement de 7 jours et s'engager à réaliser un test de dépistage au terme de cette période.

Ces documents peuvent être présentés à l'arrivée, exceptionnellement et avec accord de l'autorité portuaire.

### Pays classés en zone rouge

Avant son arrivée, tout passager âgé de onze ans ou plus doit transmettre au responsable du bureau du port ou de la capitainerie, tout document justifiant le motif impérieux (motif de santé relevant de l'urgence ou avarie mécanique grave) de son déplacement et les documents suivants :

- 1 – le résultat d'un test ou examen de dépistage RT-PCR ou antigénique négatif antigénique décelant la protéine N du SARS-CoV-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ;
- 2 – le justificatif de son statut vaccinal.

Les personnes arrivant en Corse et pouvant justifier de leur statut vaccinal devront respecter une période d'isolement de 7 jours et s'engager à réaliser un test de dépistage au terme de cette période.

En l'absence de statut vaccinal, un arrêté d'isolement de 10 jours sera prescrit par l'autorité préfectorale.

Ces documents peuvent être présentés à l'arrivée, exceptionnellement et avec accord de l'autorité portuaire.

**Article 3** – Un navire ayant touché un des ports du département de la Haute-Corse ou du département de la Corse-du-Sud et qui a, à cette occasion, produit les documents requis, est dispensé de cette obligation dès lors qu'il n'a pas quitté la Corse pendant plus de 24 heures.

**Article 4** – Le plaisancier qui ne peut pas produire les documents exigés se verra refuser le débarquement. Les contrevenants seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mesure d'isolement. Il leur sera proposé un test RT-PCR.

**Article 5** – Pour tout bateau touchant un port de plaisance, le capitaine est autorisé à débarquer pour faire le plein, pendant la durée nécessaire à cette opération sans être soumis à l'obligation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** – Les autorités des ports de plaisance et les forces de l'ordre sont chargées de contrôler la bonne application des dispositions du présent arrêté.

### TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NAVIRES EN PROVENANCE DE PAYS HORS ESPACE SCHENGEN

**Article 7** – Sans préjudice des dispositions décrites aux articles 1 à 3 du présent arrêté, le navire doit obligatoirement effectuer son premier toucher dans un des ports « point d'entrée », à savoir :

- BASTIA ;
- CALVI ;
- SAINT-FLORENT;
- TAVERNA.

Les navires en provenance d'un pays extérieur à l'espace économique européen ou à l'espace Schengen ne peuvent débarquer que dans les ports de Bastia, de Calvi, Saint-Florent et de Taverna. Ils doivent signaler leur arrivée à l'autorité portuaire 72 heures avant.

### TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 8** – Ces dispositions sont applicables à compter du 09 juin 2021.

L'arrêté n° 2B-2021-04-16-00004 du 16 avril 2021 portant obligation de diverses mesures de contrôle de la plaisance dans le département de la Haute-Corse est abrogé.

**Article 9** – Le justificatif du statut vaccinal doit être délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**Article 10** – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 11** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif, échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée et suivre l'avancement de leur dossier via l'application télerecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 12** – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur de cabinet du Préfet de Haute-Corse, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CORTE le Sous-Préfet de l'arrondissement de CALVI, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, les autorités portuaires concernées, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

François RAVIER

